ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 25132

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les légitimes préoccupations exprimées par bon nombre de retraités du secteur privé concernant le versement de leur pension. En effet, si les retraites de la fonction publique sont versées avant la fin de chaque mois, la retraite de base dans le secteur privé est fréquemment versée vers le 10 de chaque mois suivant, occasionnant ainsi des désagréments au niveau bancaire pour bon nombre de nos concitoyens. Cette différence de traitement semble difficile à accepter pour celles et ceux qui la supportent. Aussi le remercie-t-il de bien vouloir lui indiquer les intentions ministérielles face à cette situation inégalitaire, dont l'une des solutions pourrait se traduire par une modification de l'arrêté ministériel du 11 août 1986 permettant de dégager un complément de trésorerie de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACCOSS) assurant à la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) la possibilité de virer les prestations de retraite en fin de mois et atténuant ainsi sensiblement les difficultés rencontrées par nos concitoyens de condition modeste.

Texte de la réponse

L'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 (art. R. 355-2 du code de la sécurité sociale) qui a institué le paiement mensuel des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale prévoit que ces pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Le versement de ces pensions plus tôt dans le mois, voire avant la date légale d'échéance, n'est pas envisageable compte tenu des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. Celles-ci commencent en effet à être perçues à partir du 5 de chaque mois. Dans la pratique, la Caisse nationale d'assurance vieillesse a fait du paiement régulier des retraites l'un des engagements fondamentaux de la branche retraite. A cet effet, la CNAVTS détermine chaque année un calendrier de paiement : si le compte de la CNAVTS auprès de l'ACOSS est bien débité au huitième jour du mois, les données permettant le paiement sont transmises à la banque de la CNAVTS par télétransmission au plus tard le 7 du mois de paiement. Cette dernière dispose effectivement de deux jours pour procéder à la vérification technique des données bancaires et effectuer le transfert au crédit de tous les comptes gérés par des établissements financiers sur le territoire français. Dans la pratique, cela doit permettre aux pensionnés de percevoir leur pension au neuvième jour du mois (sauf jour férié). La CNAVTS vérifie, par sondage auprès des pensionnés, le respect par leur banque personnelle de cette date de valeur. S'agissant des retraités de la fonction publique de l'Etat, leurs pensions sont mises en paiement le vingt-sept ou le vingt-huit du mois (cette date est cependant avancée pour décembre). Ainsi, ces pensions sont présentes sur les comptes des intéressés dans les premiers jours du mois suivant.

Données clés

Auteur : M. André Schneider
Circonscription : Bas-Rhin (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 25132

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE25132

Rubrique : Retraites : généralités
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 septembre 2003, page 7203
Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2009